

Comité des Parties



Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Conclusions sur la mise en œuvre des
recommandations concernant l'Islande
adoptées par le Comité des Parties
à la Convention d'Istanbul

IC-CP(2026)9

Adoptées le 2 juin 2026

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « la convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la convention et de la règle 1, paragraphe 2b, de son règlement intérieur ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après « le GREVIO ») ;

Prenant en compte le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé par l'Islande le 26 avril 2018;

Vu le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la convention par l'Islande, adopté par le GREVIO lors de sa 28e réunion (du 10 au 13 octobre 2022), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 7 novembre 2022 ;

Vu la recommandation sur la mise en œuvre de la convention adressée à l'Islande par le Comité des Parties, publiée le 12 décembre 2022 ;

Gardant à l'esprit l'adoption, à sa 9^e réunion, le 15 décembre 2020, d'un formulaire de rapport qui se concentre sur 10 domaines de la convention au maximum et que les États sont invités à utiliser pour rendre compte au Comité des Parties des mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations adressées à leurs autorités ;

Ayant examiné les informations données (au moyen du formulaire prévu à cet effet) par l'Islande sur la mise en œuvre de la recommandation adressée à ses autorités, ainsi que les autres informations disponibles ;

A. Salue les mesures prises et les progrès réalisés par l'Islande en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations destinées à améliorer la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul, et note en particulier :

- les dispositions prises pour adopter le premier plan d'action national de lutte contre la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre pour la période 2026-2030, et la désignation d'un groupe de pilotage ministériel chargé de superviser la mise en œuvre du plan d'action national et d'agir en tant qu'organe de coordination pour la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul ;
- les mesures législatives prises pour introduire le concept d'intersectionnalité dans le droit islandais par le biais des lois sur l'égalité de traitement, l'adoption d'un plan national pour la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, qui comprend des mesures ciblées pour lutter contre la violence à l'égard des femmes en situation de handicap, ainsi que l'adoption d'un plan d'action LGBTQ+ pour 2022-2025, spécialement destiné à lutter contre la violence domestique dans les relations LGBTQ+ ;
- l'amélioration de la collecte de données par les autorités chargées de l'application des lois, avec la publication, par le ou la commissaire national-e de la police, de statistiques trimestrielles sur la violence domestique et les infractions à caractère sexuel, ventilées selon le type d'infraction, le sexe, l'âge et la relation entre l'auteur et la victime, et avec la publication de données mensuelles conjointes par la ville de Reykjavík et la police métropolitaine de Reykjavík ;
- l'augmentation des fonds alloués aux organisations non gouvernementales fournissant des services de soutien spécialisés aux femmes victimes de violences, et la conclusion d'accords de financement pluriannuels avec ces organisations ;
- les efforts déployés pour renforcer la capacité institutionnelle de réaction à la violence à l'égard des femmes au sein des forces de l'ordre, en particulier au sein de la police métropolitaine de Reykjavík ;
- le projet de création d'un comité indépendant d'examen des féminicides, chargé d'analyser les causes profondes des meurtres de femmes et d'identifier les défaillances structurelles en vue d'empêcher que de tels cas se reproduisent.

B. Encourage le Gouvernement islandais à prendre des mesures supplémentaires pour mettre en œuvre les recommandations qui lui ont été adressées, en particulier :

1. veiller à ce que l'organe national de coordination soit doté d'un mandat clair pour remplir toutes les fonctions énoncées à l'article 10 de la Convention d'Istanbul, ainsi que des moyens financiers et humains nécessaires, et à ce qu'il exerce ses fonctions en étroite consultation avec les ONG et les organisations de la société civile concernées ;
2. continuer à harmoniser les systèmes de collecte de données des services répressifs, des services de poursuite et des autorités judiciaires, afin de pouvoir suivre le cheminement des affaires tout au long de la procédure pénale, pour toutes les formes de violence visées par la Convention d'Istanbul, dans le but d'identifier les causes qui peuvent contribuer à de faibles taux de condamnation et à une déperdition ;
3. veiller à ce que l'ensemble des professionnel·les concernés, y compris les travailleuses et travailleurs sociaux, les agent·es chargés de la protection de l'enfance, les magistrat·es, les expert·es judiciaires et les psychologues pour enfants, soient dûment informés des cas de violence à l'égard des femmes et en tiennent compte lors de la détermination des droits de garde et de visite, et évaluer comment la pratique actuelle des commissaires de district et des tribunaux civils qui décident des droits de garde et de visite influe sur la sécurité des femmes victimes de violences domestiques et sur celle de leurs enfants ;
4. accroître les capacités en matière d'enquêtes et de poursuites pour toutes les formes de violence à l'égard des femmes et veiller à ce que tous ces cas fassent systématiquement l'objet d'une évaluation des risques et d'une gestion de la sécurité sensibles au genre, grâce à une approche interinstitutionnelle efficace.

C. Invite le Gouvernement islandais à rendre compte de ces mesures d'ici au 1^{er} juin 2028.

D. Invite le Gouvernement islandais à continuer de prendre des mesures pour mettre en œuvre la Convention d'Istanbul, en s'appuyant notamment sur les conclusions du rapport d'évaluation de référence du GREVIO.